

entre 1368 et 1408, permet de moduler chronologiquement ce constat. Les années les plus bénéfiques furent 1391-1393. En 1394, une nef perpignanaise fut arraisonnée par un concurrent génois. Le trafic baissa sensiblement jusqu'en 1397. Après quoi il s'effondra et ne reprit vigoureusement qu'après 1401.

Les documents édités ou résumés par Pierre-Vincent Claverie sont conservés aux Archives départementales des Pyrénées Orientales. Il s'agit de registres, à peu près du format A4 (quelquefois un peu plus petit), constitués de cahiers de papier filigrané, reliés dans des parchemins de récupération, côté poil à l'extérieur. On distingue deux types de recueils : minutiers, notés sur le vif en présence des parties, et registres de grosses, rédigées plusieurs mois après la conclusion des contrats. Il faut y ajouter des cédules, écrites sur des petits bouts de papier ou de parchemin, pour enregistrer des commandes, des annulations ou des reçus divers.

Les neuf facsimilés joints au corpus montrent plusieurs exemples de cursives du XIV<sup>e</sup> siècle, chargées d'abréviations. Les folios sont souvent délavés ou fragmentaires. Une fois soldés, parfois après plusieurs années, compte tenu de la complexité des transactions, les contrats sont barrés de traits simples ou plus souvent cancellés par le notaire. On mesure les difficultés qu'a pu rencontrer le paléographe et la science qu'il a dû déployer pour la lecture et l'interprétation correcte de ces documents qui, tout formulaires qu'ils soient, présentent dans le détail la plus grande variété.

Il faut joindre à ces obstacles matériels la difficulté de la langue, inextricablement composite, catalane et latine à la fois, marquée des nombreux traits dialectaux caractéristiques, à partir du

« J'ai l'honneur de déposer sur le Bureau de l'Académie, de la part de l'auteur, l'ouvrage de Pierre-Vincent Claverie (éd. trad.) *Les Notules pour Chypre et le Levant des notaires perpignanais, Bernat Pastor et Jaume Molines (1368-1408)*, « Sources et études de l'histoire de Chypre », volume 82, Nicosie 2019, 725 p. in 8°.

À la fin des années 1360, après les ravages de la Peste noire, la ville de Perpignan ne comptait plus que 12000 habitants, au lieu du double en 1344. Néanmoins, les registres des notaires révèlent que le commerce des marchands nord-catalans avec l'Orient méditerranéen, par les quatre ports de Collioure, de Barcelone, de Canet en Roussillon et d'Aigues-Mortes, connut, entre 1377 et 1410, un essor considérable.

Le présent corpus, qui réunit mille actes ou notules enregistrés par le notaire Jaume Molines et son confrère Bernat Pastor,

XIII<sup>e</sup> siècle, du Roussillon et de la Cerdagne, par opposition aux parlers de Barcelone et de la Catalogne actuelle, au sud des Pyrénées.

Numérotées de 1 à 1002 les notices du volume se présentent sous deux formes :

- Tantôt comme des résumés en français avec les références éventuelles aux Archives départementales de la minute et de la grosse (mais l'une et l'autre ne sont pas toujours conservées). Le cas échéant, l'auteur indique aussi la bibliographie et les éditions-traductions antérieures, le plus souvent partielles.
- Tantôt la notice en français est suivie de l'édition diplomatique de la grosse en latin (tel que le pratiquaient les notaires catalans). Les notes de P.-V. Claverie sont codico-paléographiques, lexicologiques ou chronologiques. Le travail est extrêmement minutieux.

Dans une introduction de 29 pages, l'auteur signale, un peu laconiquement mais avec beaucoup de pertinence et de clarté, l'intérêt historique et documentaire du corpus. On nous permettra d'insister ici sur certains points et de formuler quelques remarques personnelles.

- 1) Du point de vue linguistique, les textes édités en « latin » contiennent en réalité deux strates rédactionnelles bien différentes. D'une part le cadre juridique, les clauses et les formules coutumières exprimés dans un latin assurément non classique, mais reflétant sans doute l'enseignement dispensé depuis 1349 à la Faculté perpignanaise de droit civil. D'autre part, dès que l'acte évoque les circonstances précises de la transaction, les conditions et modalités d'affrètement des navires, le fret de départ et le fret de retour, on entre dans des champs sémantiques tout à fait pratiques et concrets, que même les clercs les plus habiles ne savent pas rendre en latin ; il faut donc recourir à la langue vernaculaire, plus ou moins latinisée.

P.-V. Claverie dresse donc (p. 19-20) une liste de 74 catalanismes qui, de son aveu même, est loin d'être complète, tout d'abord parce qu'elle « exclut les termes nautiques figurant dans les contrats de nolis en catalan », ensuite parce qu'elle n'indique pas les divers dérivés d'un même terme. Par exemple, du substantif *esmers* ou *esmerç* (« produit d'échange » \**exmercium*) dérive un verbe *esmersare* conjugué à tous les temps de l'actif et du passif ; mais on peut aussi dire *baratare* « troquer ». Il serait intéressant d'expliquer par des exemples si ces deux verbes sont vraiment synonymes, ou s'ils traduisent des modalités transactionnelles particulières.

Dans le cas de certaines marchandises, par exemple le gingembre, P.-V. Claverie relève plusieurs variantes du mot, qui s'appliquent à des qualités particulières ou à des provenances spécifiques de la même épice. Le dépouillement détaillé de ces textes « latins » enrichirait probablement, de vocables inédits, les dictionnaires de latin médiéval.

- 2) Du point de vue juridique, l'intérêt du recueil tient d'abord à la variété des actes. L'auteur distingue douze types de formulaires : contrats et attestations de commandes ; ventes d'esclaves ; procurations ; nolis ; achats de navires ; testaments ; arbitrages ; régularisations douanières ; achats de marchandises ; affranchissements d'esclaves ; fondations pieuses ; quittances ; lettres de marque.

L'enseignement de la Faculté reposait sur un fond de droit romain, recueilli dans le *Digeste*, d'où affleurent quelques références aux dispositions de l'Empereur Hadrien sur la fidejussion. Mais ces principes étaient complétés par le droit coutumier, notamment les *Usages* de Barcelone ou de Perpignan, parfois explicitement nommés dans les actes.

Cependant, la dimension coutumière est perceptible dans la rédaction même des textes. Beaucoup de conditions suspensives traditionnelles ne sont pas notées *in extenso* : le notaire indique juste l'*incipit* parce qu'il connaît la suite par cœur et sait que ses clients, marchands ou négociants internationaux, en sont instruits par la pratique.

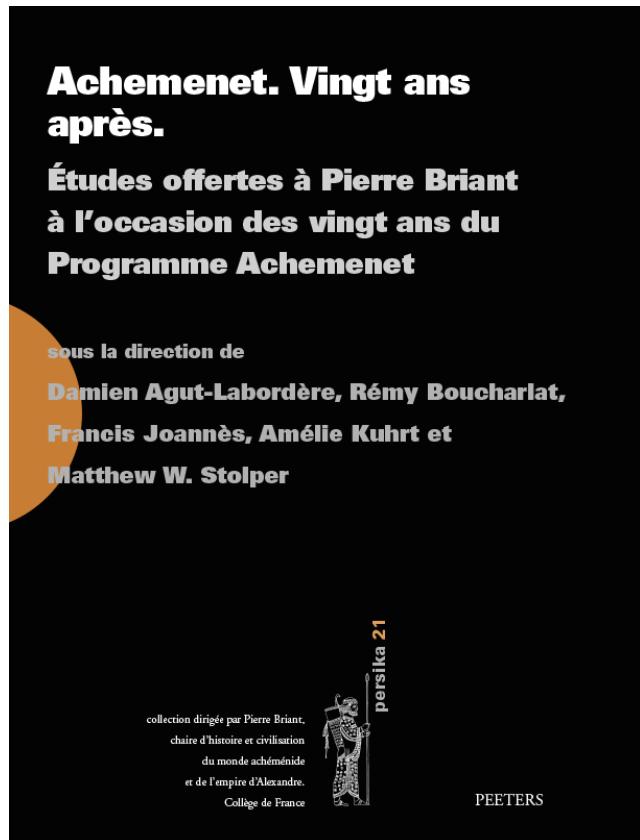
- 3) Du point de vue financier, on remarque d'emblée la liberté que les commanditaires laissent aux armateurs et à leurs agents pour modifier éventuellement l'itinéraire (Chypre, Beyrouth, Damas, Alexandrie ou Rhodes, *prout nobis videbitur*) et pour vendre ou échanger les biens qui leur sont confiés au mieux des circonstances ou des conditions du marché. L'ensemble des opérations repose essentiellement sur la confiance placée dans la compétence et la probité des mandataires. Les seules données chiffrées concernent la valeur des marchandises embarquées (augmentée des frais d'emballage et de transport terrestre jusqu'au port), ainsi que le tarif du transport maritime (selon la nature et la quantité des biens). Mais les mandataires ne s'engagent pas explicitement à tenir une comptabilité détaillée de leurs dépenses et transactions quotidiennes.
- 4) Du point de vue économique et commercial, les marchandises exportées sont essentiellement des étoffes de lin, de laine, ou de fibres mélangées. Les draps de laine tissés à Perpignan et appelés « saies dix-huitaines », parce qu'ils comptaient 1800 fils de chaîne, étaient alors copiés jusqu'en Toscane. Mais les négociants catalans vendaient aussi des toiles de Thiérache de Suisse ou de Châlons-en-Champagne. Des cargaisons de froment, d'huile d'olive, de safran et de fourrures partaient également pour le Levant, via la Sicile et Chypre. En retour, on attendait du poivre et des épices, des billons d'or et d'argent, du coton ou différentes qualités de sucre, ainsi que des esclaves.
- 5) Cent actes du recueil concernent la vente ou l'importation d'esclaves (87 personnes, dont 69 femmes et 18 hommes, âgés de 8 mois à 45 ans). La question a été traitée dans plusieurs publications dûment citées par l'auteur, entre 1900 et nos jours. Les actes indiquent le plus souvent qu'il s'agit de personnes blanches, de « nation tartare ». Il est difficile d'interpréter cette dernière indication, étant donné que beaucoup des intéressés ont reçu un nom de baptême chrétien, qui se substitue à leur nom de naissance. Certains noms comme Caragos (« Oiseau noir »), Oria ou Timbor suggèrent une origine turque. On a estimé que ces personnes étaient en fait des Qipchaks du sud de la Russie, prisonniers des Mongols de la Horde d'Or, et revendus en Occident, depuis la Crimée, par divers intermédiaires, Levantins ou Siciliens. On les employait au Roussillon comme main-d'œuvre palliant la dépopulation consécutive à la peste. Il y eut aussi des esclaves bosniaques et des noirs.

Le rôle probable de la Crimée nous incite à aborder une autre question, celle de la médiation que les Arméniens exerçaient sans doute encore à cette époque dans les échanges

entre l'Islam et les cités marchandes de l'Occident méditerranéen. Tant qu'il existait un royaume d'Arménie cilicienne (1198-1375), les Arméniens étaient presque des intermédiaires obligés, puisque le pape interdisait les échanges directs avec les musulmans et que l'Église arménienne, indépendante de Rome, n'était pas concernée par de tels interdits. Mais les actes notariés dont nous discutons se situent juste après la prise de la Cilicie par les Mamelouks. Il faut croire que les interdits pontificaux ne sont alors plus en vigueur, puisque les Catalans échangent non seulement avec Rhodes et chypre, mais aussi avec la Syrie et l'égypte.

Cependant les Arméniens restent omniprésents au Proche Orient, en Anatolie, et en Crimée. Là-bas, ils ont précédé les Génois sur la côte sud-est. Ils ont appris le qipchak, qu'ils écrivent avec l'alphabet arménien et qu'ils parlent comme leur propre langue (à quoi ils mêlent quelques termes religieux arméniens). Ils sont surtout les principaux interlocuteurs des Mongols et rachètent en gros la foule des captifs, dans un esprit humanitaire, pour les soustraire au péril et leur permettre, autant que possible, de retrouver leur famille. Mais il est extrêmement difficile de démêler l'écheveau des langues, des peuples et des religions d'une multitude de personnes raflées sur l'immense étendue des steppes de l'Asie. Ceux des tribus nomades, dont les familles ne peuvent être retrouvées ni payer la rançon, sont baptisés et remis aux Génois, maîtres de la Crimée.

Ce corpus documentaire est une réalisation sûre et remarquable, qui offre une mine d'informations nouvelles aux historiens du commerce en Méditerranée, à la veille des Grandes Découvertes. »



« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie le volume intitulé, *Achemenet. Vingt ans après. Études offertes à Pierre Briant à l'occasion des vingt ans du Programme Achemenet*, sous la direction de Damien Agut-Labordère, Rémy Boucharlat, Francis Joannès, Amélie Kurt et Matthew Stolper, Louvain, Paris, Bristol, Peeters, 2021, 470 pages.

Il s'agit du volume n°21 de la collection *Persika*, créée il y a vingt ans par Pierre Briant, correspondant de notre Académie, professeur émérite au Collège de France, où il occupa la chaire intitulée « Histoire et civilisation du monde achéménide et de l'empire d'Alexandre ».

Ce livre rassemble vingt-sept chapitres rédigés par trente-deux auteurs. Un texte des directeurs du volume explique qu'ils ont uniquement « fait appel aux soutiens et aux contributeurs du site *achemenet.com*, aux auteurs de volumes ou d'articles dédiés à la période

achéménide publiés au sein de la collection *Persika* » et « qu'inversement, quelques éminents spécialistes du monde achéménide ont dû, à leur grand regret, renoncer à participer du fait de leurs autres engagements et compte-tenu des délais assez courts... ». Ils évoquent aussi dans cette introduction les motivations, les intentions et le parcours de Pierre Briant dont deux traits saillants peuvent être mis en exergue ici. Le premier est la véritable boulimie de savoir et la prodigieuse faculté de synthèse qu'a nécessité l'œuvre écrit de Pierre Briant, opportunément rappelé depuis son *Histoire de l'Empire Perse* (Paris, Fayard, 1995) et des deux *Bulletin d'Histoire Achéménide* (parus en 1997 et 2001), jusqu'à la conception et la mise en place du site grand internet *achemenet*. Le second est sa capacité d'entraînement d'un grand nombre de chercheurs participants à ce site encyclopédique, en une dynamique indispensable pour tenir à jour sans répit un corps de données et de savoirs d'une telle ampleur, s'accroissant à très vive allure. Suivent quelques pages de M. Stolper, « sur Pierre Briant », c'est-à-dire sur son œuvre et sa place éminente dans le paysage intellectuel international et à propos de l'empire achéménide, ensemble éclectique parfois qualifié d'« empire-monde ». Une note de Charles Jones explique le fonctionnement complexe du système informatique qu'est *achemenet*.

Les chapitres s'enchaînent ensuite, par ordre alphabétique des patronymes des auteurs. Il ne peut être question de les résumer ni même de les énumérer ici (cela sera abordé dans la version publiée). J'en indique simplement la diversité thématique, reflet des intérêts scientifiques multiples du dédicataire et de la vaste palette scientifique des auteurs convoqués, tout comme de l'hétérogénéité de l'immense empire achéménide.

Seize chapitres abordent l'histoire principalement par les textes, tandis que dix l'approchent plutôt par l'art et l'archéologie, mais les croisements sont évidemment aussi fréquents que nécessaires. Les langues des sources abordées par les spécialistes sont très diverses, à l'image du plurilinguisme de l'empire : araméen, avestique, textes bibliques, égyptien démotique (*ostraca d'Ayn Manâwir*), inscriptions et papyrus en grec, ainsi que les sources classiques, viennent compléter les inscriptions cunéiformes, qu'elles soient royales achéménides en vieux perse, ou qu'il s'agisse de textes akkadiens, babyloniens, ou élamites (inscriptions monumentales et tablettes). Les périodes traitées par certaines contributions débordent pertinemment et très utilement les limites chronologiques de l'empire proprement dit (env. 550-330 av. J.-C.), éclairant d'un jour nouveau les continuités comme les changements en remontant jusqu'aux époques néo-assyrienne, néo-babylonienne et néo-élamite, et en s'avançant jusqu'au début de l'époque hellénistique. Les pays ou régions qui apparaissent tracent bien l'orbe de l'empire perse, de ses satrapies et de ses « frontières » pas toujours très nettes, telles qu'elles se dessinent dans l'Iran des capitales perses (Persépolis, Pasargades, Suse), dans le Caucase, l'Asie mineure, l'Égypte, en Asie centrale de la Bactriane jusqu'au-delà même de la Sogdiane, hors de l'empire, chez les nomades Scythes (Saka) de l'Altaï, ou encore dans l'Inde du Nord et la vallée de l'Indus. Les différents auteurs traitent les questions par des approches philologiques, épigraphiques, linguistiques, mais aussi par l'étude des vestiges monumentaux et mobiliers issus des fouilles ou conservés dans des collections de musées. Ainsi apparaissent des images d'arts mineurs et de glyptique, d'art mobilier, de statuaire ou encore des œuvres monumentales ornant les architectures des capitales, des palais royaux ou des résidences satrapales et rehaussant leurs décors. Enfin, certaines contributions se portent sur des problèmes historiques, économiques et sociaux, ou sur des questions d'historiographie.

À titre d'exemple de « frontières », temporelles et spatiales (ici orientales), je mentionne simplement quatre contributions, parmi d'autres : Mark B. Garrison, « An Heirloom Seal from Persepolis : Assyria, Elam and Persepolis » ; Florian Knauß et Matthias Gütte, « Symbole großköniglicher Herrschaft. Neue untersuchungen zu Typologie und Technologie achaimenidischer Basen und Kapitelle im Kaukasus » ; Omar Coloru, « Les Achéménides en Inde à la lumière des fouilles à Barikot (Pakistan) » ; Robert Rollinger et Julian Degen, « Alexander the Great, the Indian Ocean, and the Borders of the World ».

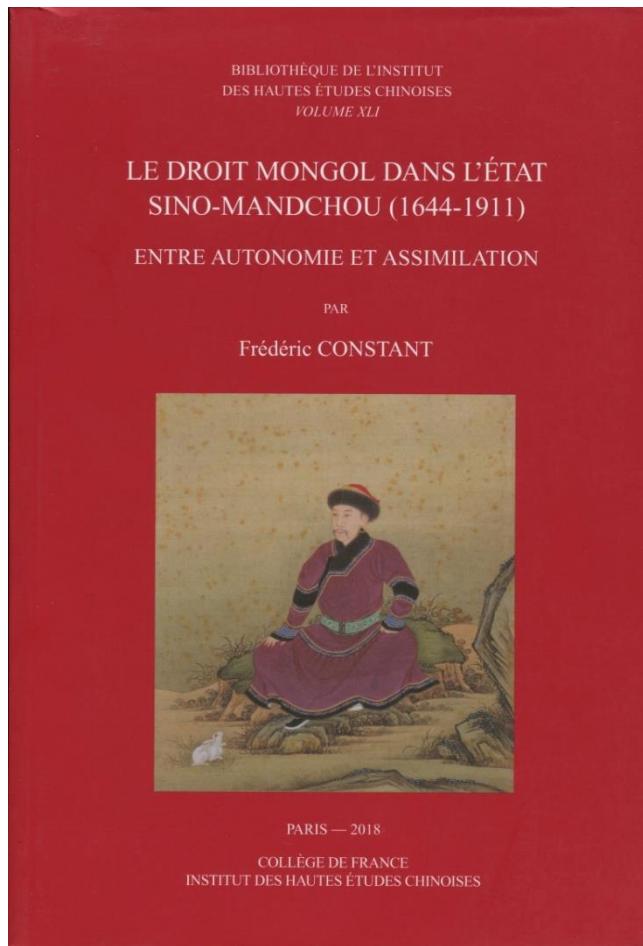
Une telle diversité, on le comprend, est rendue nécessaire par la nature même de l'objet de l'ouvrage, l'empire achéménide et son rayonnement, ainsi que par la personnalité scientifique du dédicataire, aux intérêts diversifiés. Pour autant, il ne s'agit pas d'un assemblage hétéroclite de circonstance, dans la mesure où les contributeurs, tous gens d'expérience et de savoir, inscrivent chacun de leurs chapitres dans le sillage de leurs recherches au long cours. L'on découvre donc dans cet ouvrage, à défaut de l'inatteignable cohésion d'une synthèse, non seulement un florilège de la diversité des approches scientifiques pratiquées, mais aussi les qualités et les mérites d'une somme riche de très nombreuses connaissances, très récentes, sur l'empire des « Rois des rois » ainsi qu'un état de grandes questions et de problèmes importants. Bref, il s'agit d'un panorama savant. Celui-ci replace particulièrement bien l'empire des Perses dans la perspective historique de ses prédécesseurs, de ses successeur(s) et de ses relations de voisinages. Trois indexes fort bien compilés donnent accès aux principaux anthroponymes, aux toponymes et aux diverses sources utilisées.

Pour terminer, il importe encore de souligner que le site internet *achemenet.com*, fondé en 2000 par Pierre Briant qui le préside toujours, demeure actif et qu'il progresse en s'étendant, incluant de nouveaux corpus, élargis et rénovés. Après le Collège de France et le

musée du Louvre, le Programme Achemenet est aujourd’hui hébergé par le CNRS au sein de l’UMR n°7041 (Archéologie et Sciences de l’Antiquité) à l’Université Paris-Nanterre, depuis le mois de janvier 2017. Il regroupe et met à la disposition du public une dizaine de milliers de textes, des données archéologiques et près de cent mille images d’objets. Il donne en outre accès à la revue en ligne *Achaemenid Research on Texts and Archaeology* (ARTA), le seul périodique consacré à cet empire.

Occasion ou prétexte, les vingt ans *d’echemenet* sont célébrés par la publication de cet ouvrage qui commémore aussi, avec un bel à-propos, le quatre-vingtième anniversaire de Pierre Briant : « d’un anniversaire à l’autre », comme l’écrivent les directeurs. »

Alain THOTE



« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie de la part de son auteur le livre de Frédéric Constant, professeur d'Histoire du droit et des institutions à l'université Côte d'Azur, *Le droit mongol dans l'État impérial sino-mandchou (1644-1911), entre autonomie et assimilation*, Paris, Collège de France/de Boccard, 2018, 525 pages. Ce livre est tiré d'un mémoire de thèse soutenu plusieurs années auparavant, l'auteur ayant souhaité accéder à de nouvelles sources tant au Japon qu'aux Etats-Unis afin de confronter de manière plus précise l'ensemble des sources chinoises, mandchoues et mongoles relatives au droit et à son application en Mongolie durant les quelque trois siècles couverts par la dynastie sino-mandchoue des Qing (1644-1911). Grâce à cette documentation foisonnante, il parvient à retracer dans ses moindres détails la transformation imposée au droit mongol.

Avant de conquérir la Chine et de créer un empire multi-ethnique, les Jürchen qui allaient prendre le nom de Mandchous

faisaient partie des peuples de la steppe nomadisant dans les marches septentrionales de l'empire des Ming (1368-1644). Au début du XVII<sup>e</sup> siècle ils se sont alliés aux Mongols, des nomades eux aussi, avant de les assujettir complètement à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle au prix de luttes acharnées. Pour maintenir leur empire, les Mandchous durent tout d'abord concilier deux ordres légaux, le leur et celui des Chinois. Puis, ils s'appuyèrent en majeure partie sur le système législatif de ces derniers, fort d'une histoire longue de plus de deux millénaires, pour gouverner la Chine. À compter du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle ils se heurtèrent à un problème similaire d'adaptation des lois lorsqu'ils voulurent soumettre les Mongols à leur pouvoir.

Frédéric Constant étudie l'évolution du code des Mongols sur un peu plus de trois siècles, tel qu'il fut conçu d'abord sous une forme hybride, dans laquelle se mêlaient à leurs traditions propres des principes tirés des codes de lois mandchoues et chinois, pour aboutir à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à un code très fortement inspiré des traditions juridiques chinoises. Cette acculturation a suivi, non sans heurts, la perte d'autonomie des différents peuples mongols, minés par des conflits internes. La Mongolie méridionale fut soumise d'abord, dès 1636. Puis ce fut le tour de la Mongolie septentrionale, en 1691, et enfin celui de la Mongolie occidentale, en 1771. Après avoir adopté eux-mêmes la totalité des principes du droit chinois peu de temps avant la conquête (1644), les Mandchous ont enrichi le corpus des lois de l'empire par des articles ajoutés au gré des circonstances ou de l'évolution sociale. En 1743, ils parachevèrent leur œuvre en promulguant *Le Code des Grands Qing* composé de 436 lois

générales (*lù* 律) et d'articles additionnels, ou lois secondaires (*lì* 例), ajoutés au fil des ans (en 1890, leur nombre s'élevait à 971). La tradition juridique chinoise était avant tout pénale, et la peine constituée de châtiments corporels allant jusqu'à la peine capitale, selon une gradation déterminée par la gravité du crime. Dans ce cadre, le fonctionnaire chinois devait obtenir des aveux du suspect et des dépositions des témoins. Le droit mongol, quant à lui, visait à économiser les vies humaines et à chercher des indemnisations aux préjudices subis. Politique répressive d'un côté, système compensatoire de l'autre, les antagonismes ne manquèrent pas entre les deux traditions juridiques. Aussi, pour accompagner leur conquête, les Qing durent élaborer une législation spéciale pour la Mongolie.

Les sources utilisées par Frédéric Constant sont variées. Ce sont des compilations promulguées par les Qing dont la première remonte à 1667. Dans le cœur de l'ouvrage (p. 251 et suiv.), l'auteur traite de la question de la traduction puisque la terminologie relevait de deux traditions trop différentes l'une de l'autre pour que leurs codes juridiques respectifs possédaient d'exactes correspondances. Chinois ou mongols, les fonctionnaires chargés de l'application des lois, se trouvèrent eux-mêmes souvent en difficulté pour résoudre les cas qui se présentaient à eux. Les archives rédigées en mandchou ou en mongol, parfois traduites en chinois, et les archives impériales forment un second groupe de sources, imprimées ou manuscrites. Elles sont aujourd'hui disséminées entre les bibliothèques de plusieurs pays. La science de l'auteur lui permet d'apporter un éclairage sur leur date de rédaction, parfois aussi d'observer une reprise ou de distinguer des ajouts postérieurs. Conservés aux Archives historiques no. 1, à Pékin, auxquelles les chercheurs étrangers ont accès depuis plusieurs années, les mémoires des fonctionnaires adressés à l'empereur dans le cas des affaires les plus graves donnent une idée de la marche de la justice. Il est cependant plus difficile de prendre connaissance des archives mongoles, aujourd'hui en cours de classement. Celles-ci, non moins intéressantes, rendent compte d'activités ordinaires au niveau local. Dans son exploration des sources, l'auteur remonte le cours du temps afin de connaître les bases du droit mongol et de mesurer leur lente acculturation sous les Qing.

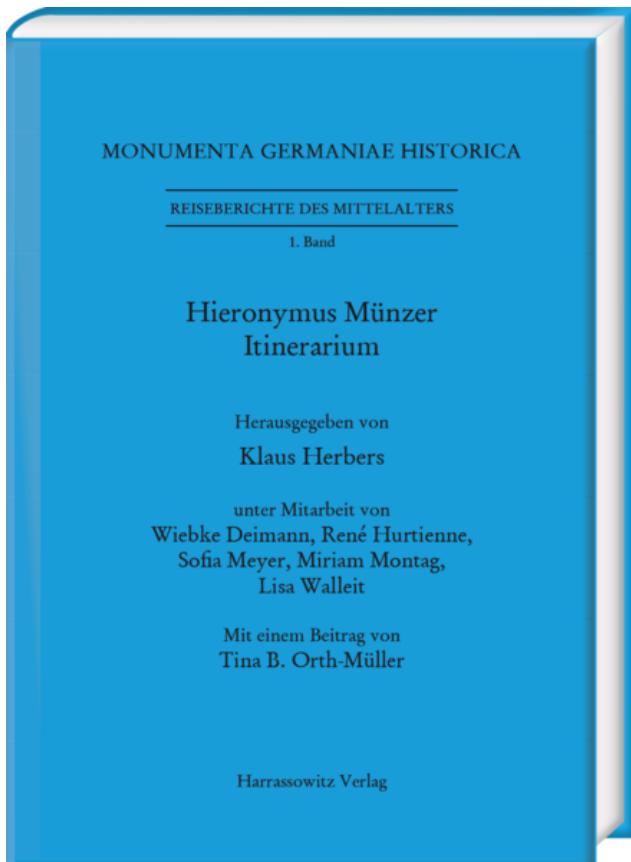
Le livre se divise en trois grandes parties. La première porte sur le gouvernement de la Mongolie, qui possédait une double administration, mongole et impériale. Composée de bannières administrées chacune par un *jasay* et de « flèches » regroupant initialement cinquante foyers, puis cent cinquante hommes aptes au maniement des armes, la partie mongole était organisée sur le modèle du système administratif mandchou. La partie chinoise, appelée *Lifanyuan* 理藩院 (Cour administrant les dépendances extérieures) et coiffant l'administration mongole, intervenait dans toutes les affaires d'importance concernant les ethnies et les territoires nouvellement incorporés dans l'empire. Ayant fait une description détaillée de l'administration créée par les Qing, l'auteur traite la question des compétences et des hiérarchies judiciaires, une question rendue complexe par l'accumulation d'organes administratifs et par la cohabitation de deux populations aux traditions si opposées. Dans ces conditions, la noblesse mongole devait peu à peu voir son autonomie judiciaire se réduire.

La seconde partie consiste en une analyse des lois impériales pour les Mongols à la lumière de leurs traditions. Frédéric Constant retrace leur évolution consécutive à l'intégration dans l'empire des différents groupes qui composaient leur peuple. Il montre que dans l'élaboration de nouvelles lois les édits impériaux ont assez rapidement, dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, remplacé les débats en assemblées réunissant les nobles mongols et le khan mandchou qui avaient eu cours dans les années 1630. L'administration sino-mandchoue s'est ainsi rapidement imposée, jusqu'à devenir l'artisan principal dans la création du droit appliqué en Mongolie. Cette partie se poursuit par une analyse des normes suivies pour adapter la loi impériale au contexte très particulier du pays annexé par les Mandchous. Dans le principe, les souverains affirmaient tenir compte de la spécificité des peuples non Han sur lesquels

s'exerçait leur pouvoir. Dans la réalité, afin que l'ordre impérial fût respecté partout, ils jugèrent peu à peu nécessaire d'établir un champ normatif imposé à tous. L'auteur en conclut à la sinisation progressive du droit mongol.

Dans la troisième partie, Frédéric Constant étudie l'application de la loi en Mongolie, passant en revue ses principes, les qualifications pénales, la procédure dans le contexte spécifique de deux traditions juridiques opposées dont l'une a fini par remplacer l'autre presque complètement. Le régime de la peine, analysé en dernier ressort, est révélateur des différences caractérisées ayant existé entre elles. Dans la première tradition, les peines reposaient sur le principe de la compensation, en « neuvaines de bétail » le plus souvent, ou s'exprimaient selon un mécanisme indemnitaire permettant de remplacer un homme par un autre, ou par un animal, et elles pouvaient aller jusqu'à la confiscation du patrimoine. Quant aux peines corporelles, y compris la condamnation à mort, elles existaient avant la domination Mandchoue, mais de manière marginale, et on évitait de les utiliser. Par exemple, la peine de mort n'était jamais administrée contre des hommes libres. Cependant, dans le *Livre des lois mongoles* de 1667, première compilation de la législation spéciale pour la Mongolie, la peine de mort apparaît et déjà son application, précisée sous une forme détaillée, ne concerne plus seulement les crimes de sang les plus graves. A partir de 1740, fut introduite une échelle des peines, calquée aussi sur la législation chinoise, mais adaptée au contexte mongol. Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'aspect compensatoire du droit traditionnel mongol avait presque disparu.

Dans cet ouvrage foisonnant, mais argumenté avec rigueur, Frédéric Constant se joue admirablement des difficultés posées par son sujet, grâce à une parfaite maîtrise des sources et un savoir juridique approfondi. Il ne fait aucun doute que son livre est appelé à faire référence. »



« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie le livre de Klaus Herbers, *Hieronymus Münzer, Itinerarium*, herausgegeben von Klaus Herbers, unter Mitarbeit von Wiebke Deimann, René Hurtienne, Sofia Meyer, Miriam Montag, Lisa Walleit, mit einem Beitrag von Tina B. Orth-Müller, Harrasowitz Verlag, 2020, CCCVIII et 572 pages, 8 reproductions, 3 cartes (*Monumenta Germaniae Historica - Reiseberichte des Mittelalters*, 1).

Le médecin et humaniste de Nuremberg Hieronymus Münzer était connu depuis longtemps des érudits pour le récit de son séjour dans la péninsule Ibérique publié dès 1920 par Ludwig Pfandl. Il ne s'agissait cependant que d'un extrait de la longue relation que Münzer a laissée du voyage mené depuis Nuremberg en 1494/1495 à travers la péninsule Ibérique et la France. Le présent ouvrage, dont le maître d'œuvre est le médiéviste d'Erlangen-Nuremberg Klaus Herbers, en

fournit le texte intégral avec toute la perfection des éditions critiques publiées par les *Monumenta Germaniae Historica* pour lesquels ce volume inaugure la nouvelle série des *Reiseberichte des Mittelalters*. Comme Klaus Herbers l'expose dans la préface, l'ouvrage est le principal résultat d'une vaste entreprise de recherche financée sur quelque vingt ans par la Deutsche Forschungsgemeinschaft et qui ne s'est pas contentée de fournir l'édition du voyage mais a permis aussi d'éclairer la biographie d'un important lettré nurembergeois et plus largement la vie culturelle d'une métropole ayant joué à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle un rôle décisif dans l'affirmation de l'humanisme en Allemagne.

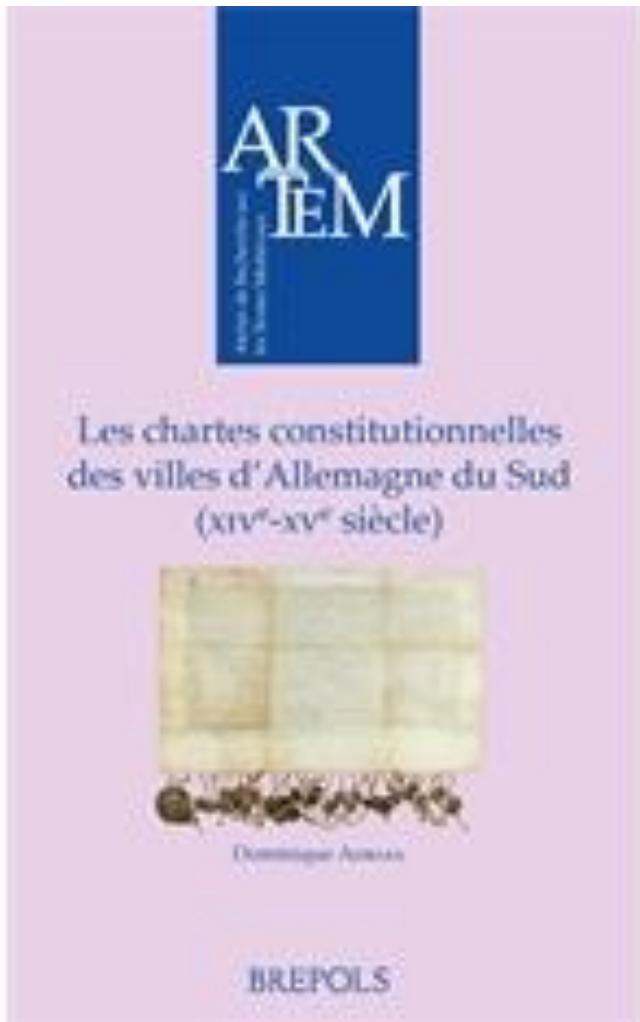
Né à Feldkirch en Vorarlberg, mais avec peut-être des ancêtres nurembergeois, Münzer doit son ascension sociale réussie aux études qu'il a menées et au sens des affaires avec lequel lui et son frère Ludwig ont su faire fructifier dans des sociétés de commerce les revenus acquis grâce à son activité d'enseignant et surtout de médecin. Après avoir acquis le grade de maître ès-arts à l'université de Leipzig, Münzer poursuivit son cursus universitaire à la Faculté de médecine de Pavie où il obtint probablement le 26 juin 1477 le grade prestigieux de *doctor artium et medicine*; il avait financé ses études en étant le précepteur d'un rejeton de l'importante famille nurembergeoise des Tetzl. On le retrouve installé dès 1478 comme médecin à Nuremberg et il y exercera pendant 30 ans, en ayant notamment comme collègue et ami un autre humaniste bien connu, Hartmann Schedel. Ayant pu dès la première année gagner quelque 500 florins, il acquit sans problème en 1480 les 10 florins nécessaires pour acquérir le statut de bourgeois de Nuremberg. En cette même année, il fondait une famille en épousant la fille d'un marchand très aisné de la ville. Même si le conseil de la cité sanctionnait d'une amende en 1484 sa pratique illégale du commerce des médicaments, il est clair que son

activité professionnelle lui a valu succès, richesse et prestige. C'est ainsi qu'il put faire célébrer le 3 juillet 1499 le mariage de sa fille avec un membre de l'importante famille patricienne des Holzschuher dont il appréciait aussi la connaissance du latin. Il meurt en 1508 après avoir mis en place des fondations charitables et organisé sa succession. Parallèlement à l'exercice de son activité professionnelle, il avait acquis une belle bibliothèque de quelque deux cents volumes, certains ayant été achetés à la faveur de ses voyages comme cet exemplaire de l'*Ethique à Nicomaque* sur lequel il a indiqué qu'il l'avait acquis à Paris en mars 1495 lors de sa *peregrinacione Hispanica*. Outre la rédaction de son journal de voyage, son activité littéraire recouvre la rédaction de petits traités médicaux, des *consilia* sur le soufrage du vin ou contre la peste par exemple, et des lettres qui n'ont été conservées qu'en petit nombre. Il était par ailleurs un membre établi du cercle humaniste de Nuremberg illustré par des noms tels que Hartmann Schedel, déjà évoqué, qu'il a aidé à réaliser son célèbre *Liber chronicarum*, Willibald Pirckheimer, Konrad Celtis, ou encore Martin Behaim qu'il a également aidé, avec d'autres, à réaliser son globe terrestre. Tout cela traduit une curiosité pour la géographie du monde qui explique aussi le goût du voyage de Münzer. Dès les années 1480, il avait entrepris plusieurs voyages, en Italie en 1483, à Liège en 1484. Sa *peregrinatio* de 1494/95 a une tout autre dimension. Si une épidémie de peste en est à nouveau la cause immédiate – le médecin Münzer connaissait les préceptes galéniques – ce voyage effectué en compagnie de trois compatriotes a de multiples composantes : la curiosité géographique et scientifique s'y associe à des intérêts commerciaux, littéraires, religieux, peut-être même politiques comme le suggère le discours qu'il a l'honneur de prononcer devant la cour des rois catholiques lors de son passage à Madrid. Il est aussi le premier voyageur à pouvoir visiter l'ancien royaume de Grenade qui vient d'être conquisi, dans lequel il séjourne longuement et auquel il consacre un long passage du journal de son voyage. Souvent accueilli et hébergé par des compatriotes allemands, bien reçu, muni de guides et de lettres de sauf-conduit par les autorités locales, il se déplace assez rapidement de ville en ville, dans la péninsule Ibérique et la France, et fait part volontiers de l'admiration qu'il éprouve facilement pour la richesse des pays traversés et la beauté des villes, tout particulièrement les églises et les reliques qu'elles contiennent mais aussi l'ensemble des bâtiments urbains dont il peut en montant au sommet de la tour la plus haute de la cité – il en compte soigneusement les marches – prendre commodément une vue d'ensemble.

L'*Itinerarium* est conservé dans un seul manuscrit dû à la plume d'Hartmann Schedel (Munich, Clm 431) ; un autre manuscrit encore attesté au début du XIX<sup>e</sup> siècle a disparu. Cet unique manuscrit contient également d'autres textes qui, pour nombre d'entre eux, sont des matériaux rédigés ou réunis en relation avec le voyage et la rédaction de l'*itinerarium* ; ils permettent d'éclairer la manière de travailler de Münzer. Ce dernier paraît avoir tenu au cours de son voyage un journal qui fut transformé de manière plutôt sommaire en un texte continu après le retour à Nuremberg ; il est toutefois difficile de déterminer la part prise par Schedel dans l'établissement de cette version finale.

L'édition donnée par Klaus Herbers et ses collaborateurs donne non seulement le texte intégral du journal mais aussi certaines annexes contenues dans le manuscrit de Schedel qui étaient restées inédites jusqu'à présent. Pourvu d'un important apparat critique et de multiples index, ce remarquable volume devrait intéresser aussi bien les spécialistes de la littérature de voyage que de l'humanisme à la fin du Moyen Âge ».

Jean-Marie Moeglin



« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie le livre de Dominique Adrian *Les chartes constitutionnelles des villes d'Allemagne du Sud (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2021 (ARTEM – Atelier de recherche sur les textes médiévaux, volume 39), 206 pages, avec une préface de Pierre Monnet.

Dominique Adrian s'était déjà fait connaître en publiant en 2013 un ouvrage issu de sa thèse de doctorat, *Augsbourg à la fin du Moyen Âge : la politique et l'espace*, une remarquable étude, fondée sur une importante documentation inédite, des institutions et de la vie politique dans la grande ville souabe (à présent bavaroise) de la fin du Moyen Âge. Il y avait notamment étayé l'idée que l'accession des *Zünfte* (métiers) au pouvoir en 1368 n'était pas simplement, comme le soutenait l'historiographie ancienne, la substitution de nouvelles à d'anciennes élites mais qu'elle représentait un considérable accroissement qualitatif et quantitatif de la participation politique à Augsbourg, l'émergence d'une véritable

vie politique qu'il n'est pas injustifié à certains égards d'appeler « démocratique ». Avec ce nouvel ouvrage, il reprend cette idée en choisissant un cadre géographique plus large, celui des villes du sud-ouest de l'Allemagne, avec quelques incursions en Bavière et en Franconie, et en se penchant sur une documentation homogène, celle qui fournissent une bonne trentaine de documents qu'il appelle des « chartes constitutionnelles » produites, en bonne partie au cours de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, par 21 villes, certaines d'une véritable importance comme Augsbourg et Ulm, d'autres petites voire insignifiantes comme Pfullendorf, Reutlingen, ou encore Wangen dont la charte restée jusqu'à présent inédite, est publiée dans l'ouvrage. Ces chartes donnent généralement une traduction institutionnelle à l'accession de nouvelles composantes de la population, les métiers, à un pouvoir urbain que les « patriciens » avaient jusqu'alors monopolisé.

Dans un premier chapitre intitulé « Des textes », Dominique Adrian étudie la nature et le statut de ces chartes. Leur caractéristique première est la volonté de décrire l'ensemble du système politique de la ville. Il s'agit de consigner par écrit les règles fixant la composition du Conseil placé, depuis déjà longtemps, à la tête de la cité, de définir les compétences des différents organismes qui constituent le gouvernement urbain. Non que les régimes patriciens antérieurs n'aient produit en la matière aucun écrit ; ils avaient souvent rédigé des codes

juridiques, mais ceux-ci n'étaient guère plus qu'une sorte règlement intérieur des débats au conseil de la ville. La rédaction d'une charte écrite et surtout sa promulgation solennelle, souvent réitérée lors de séances de prestation de serment devant et par l'ensemble de la population, est fondamentale car elle entend porter à la connaissance de tous les dispositions constitutionnelles qui régissent la ville alors que les régimes patriciens antérieurs reposaient fondamentalement sur le secret et l'opacité. L'on passe d'un fonctionnement politique coutumier à un fonctionnement normé par l'écrit. Il est significatif que dans la grande ville franconienne de Nuremberg, où le régime patricien est solidement resté en place, on ait interdit jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle la mise par écrit des normes politiques.

Un deuxième chapitre intitulé « Circonstances » étudie précisément le contexte de la promulgation de ces chartes. Elles sont étroitement liées à la « révolution des métiers » et elles établissent un système politique adapté aux circonstances et aux particularités de la ville concernée. C'est cette volonté d'adéquation aux spécificités de la réalité politique locale qui explique que, contrairement à la pratique courante au Moyen Âge, ces chartes ne reposent pas sur la circulation et la reprise presque sans changement de modèles établis antérieurement dans une autre ville. Soigneusement conservées, fréquemment recopiées, elles pourront ainsi rester longtemps en vigueur, souvent jusqu'aux interventions de Charles Quint dans les années 1548-1552. Elles n'ont toutefois pas pu bloquer une évolution assez générale dès la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle vers une oligarchisation du pouvoir.

Un troisième chapitre intitulé « Systèmes » décrit alors les nouveaux systèmes politiques que ces chartes mettent en place. Le régime qu'elles instaurent repose sur un nouvel équilibre institutionnel. Employé d'abord au XIV<sup>e</sup> siècle au singulier, puis au pluriel, le mot *Zunft* en est la clef. Il sert à qualifier le nouveau consensus social qui s'est établi dans la ville à travers la mise en place d'un système représentatif fondé sur l'organisation de la population en métiers ; concrètement, il renvoie au rôle politique et institutionnel confié dans le gouvernement de la ville aux représentants des métiers dans lesquels la population de la ville peut désormais se regrouper et s'organiser. Ces *Zünfte* ne sont évidemment pas placées sur un pied d'égalité même si la hiérarchie qui existe entre elles n'a pas vraiment besoin d'être précisée ; mais aucune n'est en mesure de dominer seule le conseil. Quant aux « patriciens », désormais désignés comme les « échevins » ou les « juges », ils voient s'adoindre à eux, selon des modalités diverses, de nouveaux conseillers issus des métiers. Le Conseil reste le détenteur unique du pouvoir de décision, mais il est généralement divisé en deux instances appelées souvent le Grand et le Petit Conseil, parfois Conseil extérieur et Conseil intérieur. Le conseil restreint est souvent l'instance décisionnaire principale mais le rôle du Grand Conseil ne doit néanmoins pas être négligé ; il intervient souvent en matière financière lorsqu'il s'agit d'imposer de lourdes charges à la ville. L'ensemble de la population ne s'efface pas totalement derrière les conseils et les chartes prévoient parfois la possibilité de sa réunion en assemblée. Les chartes fixent parfois explicitement le principe des décisions prises à la majorité des voix et non plus par la « plus grande ou la plus saine part du conseil ». Elles prévoient un renouvellement régulier du conseil alors que les anciens conseils patriciens étaient souvent à vie. Elles mettent ainsi en place un processus électoral, en général pour un renouvellement annuel du conseil. Les dispositifs prévus sont souvent complexes voire alambiqués, mais il est rare qu'ils annihilent totalement le droit pour les bourgeois de désigner librement leurs représentants ; le principe de l'élection l'emporte en tout cas sur celui de la cooptation cher aux régimes oligarchiques. Les chartes règlent également les prérogatives des magistrats ; le représentant du souverain, qu'il soit appelé *Schultheiss*, *Vogt* ou *Ammann* peut encore être évoqué mais son rôle était déjà devenu mineur ; il était au demeurant souvent déjà passé antérieurement, par le biais de l'engagement, dans la dépendance du Conseil. Les villes disposent désormais de leurs propres magistratures ; il s'agit avant tout de celle du maire ;

même s'il a été un peu surévalué par l'historiographie, son rôle est important dans le dispositif institutionnel ; parfois toutefois, il est le représentant des patriciens, anciens maîtres du pouvoir ; son pouvoir est alors réduit, à moins qu'il n'y ait deux maires, l'un issu des patriciens et l'autre des métiers. La procédure électorale qui règle sa désignation est soigneusement précisée par les chartes.

Le but fondamental de ces documents était ainsi d'assurer la paix civile et le consensus social en organisant une représentation de l'ensemble des composantes de la ville dans les instances du gouvernement urbain sans pour autant vouloir, ce qui aurait été impossible, les fondre en une masse indifférenciée ne tenant plus compte des différences de fortune et de prestige. Au-delà de cet effort fondamental, il s'agissait d'organiser un contrôle de l'exercice du pouvoir, notamment en ce qui concerne l'usage de l'argent public, et en mettant en place une véritable transparence tout particulièrement grâce au recours à l'écrit. C'est bien ainsi une véritable vie politique que ces chartes constitutionnelles, dans leur pragmatisme assumé, ont fait fonctionner pendant de longues décennies, une sorte de « parenthèse démocratique » dans l'histoire des systèmes politiques en Occident dont ce livre à la fois érudit et engagé montre que l'on aurait tort de sous-estimer l'importance ».

Catherine Virlouvet



« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie le livre de Jérôme France intitulé *Tribut. Une histoire fiscale de la conquête romaine*, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

L'amplitude des conquêtes territoriales de Rome et la durée de son empire sur d'aussi vastes territoires sont un sujet permanent de fascination pour l'historien. Comment semblable entreprise a-t-elle pu durer tant de siècles ? Jérôme France focalise son attention sur la fiscalité pour répondre à cette question. Son livre n'est pas une histoire de la fiscalité romaine, mais bien une histoire de la conquête racontée du point de vue des mesures fiscales qui l'accompagnèrent et participèrent à la pérennisation de la domination de Rome sur son empire. L'angle d'approche, on l'aura compris, se place essentiellement du côté romain.

L'auteur, un des meilleurs spécialistes des finances publiques romaines, apporte ainsi une explication nouvelle, en complément de celles qui ont déjà

été avancées, à la durée inédite de la domination romaine. Il aborde en effet le volet politique de la fiscalité, peu fréquenté par les spécialistes qui la considèrent plus souvent dans ses dimensions économiques. Or, aujourd'hui comme hier, la fiscalité a une forte charge politique et symbolique. C'est sur cet aspect que l'auteur se penche avec bonheur, nous faisant parcourir avec lui sept siècles d'évolution, des origines à la conquête progressive de l'Italie, et jusqu'aux réformes stabilisant l'impôt provincial sous le règne d'Auguste.

Le plan d'exposition, chronologique, apporte des réponses claires quoique toujours nuancées sur les questions controversées des dates d'apparition des grands traits de la fiscalité romaine et de son évolution. L'ensemble se divise en dix chapitres, groupés en quatre parties.

La première rappelle l'organisation de la cité censitaire au cœur de laquelle se trouve la contribution aux dépenses de guerre versée par les citoyens mobilisables mais non enrôlés. Le *tributum*, impôt de répartition, signe dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle l'originalité de Rome qui ne recourt pas comme les cités grecques aux liturgies somptueuses des particuliers. Certes, le *tributum* n'était pas à proprement parler un impôt, mais une contribution militaire. Cependant les guerres incessantes menées par Rome le rendirent quasi annuel, et ses caractéristiques fiscales, ses modalités d'assiette et de perception, furent par la suite mises à profit par la cité dans le contexte de la domination sur son empire territorial. Jusqu'à la fin de la seconde

guerre punique au moins, et malgré les difficultés que connut le trésor au cours de ce conflit, l'apport du tribut demeura essentiel. Sa capacité fiscale fut aussi déterminante que son potentiel démographique pour assurer en définitive la victoire de Rome sur Hannibal.

L'auteur insiste sur le rôle essentiel joué par l'omniprésence de la guerre et la nécessité de son financement dans la construction de ce que nous appelons la République romaine. Dès le Ve siècle, avec les sécessions de la plèbe, c'est autour des besoins militaires (en hommes et en argent) que s'articulent les conflits mais aussi leurs résolutions par la recherche de compromis qui aboutissent au siècle suivant à la reconnaissance de l'égalité politique entre le patriciat et la plèbe. Dans cette évolution, le livre insiste sur les conséquences de la suspension presque définitive du *tributum* à partir de 167, si l'on exclut quelques années entre 43 et 36. À partir de là, les bénéfices de la guerre et l'exploitation des vaincus suffirent au trésor public. Le peuple y perdait en influence, l'aristocratie avait moins besoin de lui pour conduire sa politique. La recherche du compromis qui avait jusqu'à présent caractérisé les relations entre l'oligarchie et le peuple étant désormais moins nécessaire, on vit réapparaître des pratiques qui avaient marqué les débuts de la République, comme le refus de l'enrôlement. Les tribuns qui cherchèrent à redonner de l'influence à l'élément populaire, les Gracques en premier lieu, déchaînèrent la violence d'une aristocratie qui n'était plus prête au débat. Une telle lecture des évolutions du IIe siècle, très stimulante, conforte l'analyse présentée récemment par Claudia Moatti<sup>1</sup>.

Cette première partie donne également toute son importance à la conquête de l'Italie dans la formation de l'empire. L'auteur montre comment Rome y expérimenta « un modèle original de domination, caractérisé par l'intégration et la participation des entités soumises ». D'un côté, l'extension de la citoyenneté romaine dans le Latium et en Italie diminuait le montant par tête du tribut à coût militaire constant, de l'autre les alliés fournissaient des contingents armés qu'ils finançaient eux-mêmes. C'est en représailles contre les douze colonies latines qui avaient refusé de fournir des hommes en 209 que Rome expérimenta le versement d'un *stipendium* à taux fixe et sans limite de temps. L'année 167 marque aussi un tournant dans les rapports entre Rome et ses alliés italiens : si le *tributum* fut suspendu pour les citoyens romains, les exigences vis-à-vis des alliés demeurèrent les mêmes et eurent même tendance à s'alourdir. L'auteur souligne la dégradation des relations entre l'aristocratie romaine et les Italiens, prélude à la guerre sociale.

La seconde partie analyse les premiers dispositifs ultramarins, en Sicile (ainsi qu'en Sardaigne-Corse), en Espagne, et en Orient.

En Sicile, c'est en expert, intégré au groupe qui travailla sous la direction de Sylvie Pittia et Julien Dubouloz sur le *De Frumento*, troisième livre de la deuxième action des *Verrines* de Cicéron, que Jérôme France revient sur le système de dîme mis en place, qui reprenait celui établi par Hiéron de Syracuse, un modèle assez similaire à celui du *vectigal* sur les terres publiques pratiqué déjà par Rome en Italie, qui prenait les cités pour cadre de l'affermage et parfois même de la perception.

Pour l'Espagne, les modalités de mise en place de la fiscalité ont suscité de nombreux débats sur lesquels revient l'auteur. Si un impôt direct, régulier et perpétuel, n'a sans doute pas été instauré dès le début du IIe siècle, en un moment où les relations entre Rome et ses provinces ibériques étaient encore fortement marquées par la guerre, Jérôme France estime qu'un prélèvement continu, probablement sur un rythme annuel, fut instauré dans le courant du IIe siècle, avec des versements en espèces ou en nature selon les opportunités locales, et

---

<sup>1</sup> C. Moatti, *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris, Fayard, 2018

non à la fin de la République comme cela a été parfois avancé. Il réfute l'idée que les contributions des populations espagnoles aient servi ordinairement à la solde des légionnaires, pour des raisons politiques. L'indemnité versée aux légionnaires était une contribution civique : envoyer la solde depuis Rome avait une valeur symbolique.

En Orient, les premières décennies du IIe siècle virent l'apogée d'un système indemnitaire, et ce n'est qu'après Pydna et la division de la Macédoine en quatre districts que Rome passa à une logique tributaire pour ces territoires sur lesquels elle imposa un tribut moitié moins important que celui exigé du roi auparavant. Mais, dès 191, en refusant que Carthage ne verse d'un seul coup l'indemnité de guerre qu'elle devait aux Romains et en exigeant que celle-ci paie les traites fixées jusqu'en 152, Rome mettait en place un embryon de régularité fiscale. L'auteur revient aussi sur le traitement différent des cités grecques, du point de vue de la fiscalité : l'exemption d'impôts qui leur avait d'abord été concédée sans contrepartie, constitua au fil du temps une récompense réservée à celles qui restaient fidèles aux Romains. La mise en place d'un tribut en Grèce ne dut pas être antérieure à la première guerre contre Mithridate, le plus ancien document qui en témoigne date de 78.

Cette partie se conclut sur un chapitre, « l'impérialisme pillard », qui reprend la question toujours ouverte des causes de la conquête. À partir d'un riche bilan historiographique, d'une évaluation quantitative des profits et des coûts de la guerre, Jérôme France conclut que, si l'importance du tribut versé par les citoyens doit être réévaluée dans le financement des conquêtes, celles-ci furent sur le long terme une entreprise profitable. Il souligne cependant que l'adhésion des Romains à la guerre ne fut jamais sans nuance : le peuple y fut parfois hostile, certaines réticences se manifestèrent dans les rangs de l'aristocratie. Il opte résolument pour une lecture politique de la conquête, l'exploitation économique des territoires et les bénéfices qu'en tira Rome, étant une conséquence et non une cause de son expansion. L'impérialisme romain n'était pas prédateur dans son essence, même s'il put ouvrir à la prédation.

Le livre envisage ensuite, du point de vue de la fiscalité, comment la Cité-État, dont les institutions n'étaient pas, au départ, adaptées à la gestion d'un empire, élabora progressivement une organisation provinciale.

Il fait une place importante dans cette construction à l'épisode gracchien et au rôle que jouèrent les deux tribuns dans la création de la province d'Asie et dans sa fiscalisation. La fin du paiement du *tributum* en 167 ayant accru le pouvoir d'une aristocratie qui avait moins de compte à rendre dans la gestion des affaires de l'État et pouvait disposer plus librement de ses ressources, la tentative des Gracques visa à donner ou redonner au peuple une part plus large des richesses de la cité. Le train de réformes proposées en 123-122 par Caius Gracchus comportait un plan d'augmentation des dépenses de l'État fondé sur les taxes douanières et la dîme d'Asie qui fut sans doute créée à ce moment-là. Ce recours à la fiscalité provinciale pour soutenir un programme de réformes à Rome constituait un changement majeur. Le choix du mode de recouvrement, par affermage public des censeurs dans l'*Urbs*, tous les cinq ans, était nouveau également. Cette politique, jointe à l'importance prise alors dans la perception des impôts de l'Asie par les sociétés de publicains au sein desquels certains chevaliers jouaient un rôle majeur, et au passage des tribunaux *de repetundis* dans les mains de jurys issus de l'ordre équestre, est une des raisons majeures de la violence de la réaction de l'aristocratie contre les Gracques.

Jérôme France analyse ensuite la gestion financière des magistrats et le comportement des publicains dans les provinces, en ce dernier siècle de la République. Il s'agit d'un des chapitres les plus nourris du livre, ce qui n'étonne pas quand on sait l'importance des

recherches antérieures de l'auteur sur le personnel de l'administration financière. Par une analyse serrée et convaincante des sources (entre autres les procès *de repetundis*, l'œuvre de Cicéron...), et sans minimiser l'importance des dysfonctionnements dans la gestion des provinces, il refuse le tableau parfois dépeint d'un État débordé livrant l'empire à l'avidité de ses représentants. Exploitation et organisation ne sont pas toujours contradictoires, et les abus qui ont certes existé (pensez aux Vêpres d'Éphèse, témoignage de l'exaspération des populations contre Rome) ne doivent pas faire oublier que l'État exerçait un contrôle sur les magistrats et que les règles appliquées aux sociétés de publicains ne leur étaient pas aussi favorables qu'on l'a parfois prétendu. Des cas comme celui de Verrès sont à mettre dans la balance face à ceux des gouverneurs qui cherchèrent au contraire à établir un équilibre entre la protection des alliés et les intérêts des publicains. La notion de *pax romana* apportée par les Romains aux populations de l'empire est née avant l'époque impériale qui la mit plus encore en avant.

Sur le plan fiscal, la réalisation de la *pax romana* passait par de profondes réformes du système contributif, qu'envisage la dernière partie du livre. Si c'est bien sous le règne d'Auguste que l'on passa à un modèle d'empire tributaire, l'auteur montre comment les règlements de Sylla, après les Vêpres d'Éphèse, la réorganisation de l'Orient par Pompée à la fin des années 60, les réformes de César en Asie, ouvrirent la voie à la grande transformation augustéenne. L'Asie était devenue « un laboratoire des réformes fiscales mais aussi des mesures destinées à faire respecter et admettre la domination romaine ».

Le dernier chapitre traite de la transformation majeure apportée au système contributif pendant le règne d'Auguste. S'appuyant sur l'idée progressivement admise à partir de l'époque gracchienne (non sans réticences importantes du côté de l'aristocratie) que les provinces étaient propriétés du peuple romain, on parvient à la définition d'un statut fiscal unique dans les provinces avec un impôt foncier sur les terres (*tributum soli*) et un impôt sur les personnes (*tributum capitatis*). Cette réforme était partie prenante d'un projet global de contrôle de l'espace et des hommes, qui pouvait sembler intrusif aux peuples sujets, par exemple dans le cas des recensements qu'il établissait dans tout l'empire. Il n'allait d'ailleurs pas sans provoquer des troubles. Mais les procédures de recouvrement instituées par Rome emportèrent l'adhésion des catégories supérieures des sociétés provinciales : une fois la répartition de l'impôt fixé par Rome entre les provinces, le tribut était, à l'intérieur de chacune, pris en charge par les communautés responsables de sa péréquation et de son recouvrement interne. Les élites étant à la manœuvre, elles étaient intéressées au bon fonctionnement du système. Leur rôle d'intermédiaires leur permettait de retirer certains bénéfices de la collecte et de participer aux fermes publiques pour la perception des taxes et du produit des domaines impériaux. Leur adhésion se fondait aussi sur le constat que l'entretien des troupes romaines garantissait la paix et la stabilité ; enfin, nombre d'entre elles finissaient par obtenir la citoyenneté romaine et avaient ainsi l'espoir de participer au gouvernement de l'empire. L'évolution de la terminologie traduit bien le parti pris par les Romains. L'impôt provincial est désormais qualifié de *tributum*. Le choix de ce terme, plutôt que le mot *stipendium* employé auparavant, témoignait dès cette époque de la volonté de Rome d'assimiler les habitants des provinces à des citoyens de l'empire.

Telles sont, brièvement présentées, les principales conclusions auxquelles parvient ce livre qui constitue une magistrale leçon d'histoire. Il présente sur toutes ces questions un bilan très à jour des débats historiographiques, dominant une ample bibliographie internationale depuis le XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'aux plus récentes parutions. Il prend appui sur une connaissance profonde des sources textuelles, amplement citées et finement commentées. On soulignera en particulier le très beau commentaire du fragment du discours de Caius Gracchus transmis par

Aulu-Gelle, dans lequel le tribun affirme que le peuple est *patronus aerarii*, que les revenus de l'État lui appartiennent ; ou les pages consacrées au difficile *Monumentum Ephesenum*... Il a le souci permanent de fournir des évaluations chiffrées, avec toute la prudence nécessaire. Les chiffres transmis par nos sources sont incertains, épars dans le temps, nous savons bien qu'il n'est pas possible à l'historien de l'antiquité de construire de séries. Pour autant, il ne faut pas renoncer à fournir des ordres de grandeur, à élaborer des hypothèses, en n'oubliant jamais leur caractère incertain. C'est ce que fait ici Jérôme France. Ce faisant, son livre, servi par un style clair, un art consommé de la synthèse, permettra d'intéresser un large public cultivé, au-delà du cercle des spécialistes, à ce sujet passionnant de la fiscalité romaine comme instrument de gouvernement d'un empire territorial que le lecteur voit se constituer au fil des pages. Car un autre mérite du projet de l'auteur, embrassant une ample période de près de plus de sept siècles, est de montrer que, sous l'angle fiscal comme sous bien d'autres, il est trop simplificateur d'opposer la République à l'Empire. Le plan chronologique choisi par J. France n'empêche pas les retours en arrière qui font émerger, dans une construction en spirale en quelque sorte, le caractère progressif des évolutions. Son livre, on l'aura compris, est aussi une réflexion stimulante sur cet objet si difficile à cerner que nous appelons la République romaine ».